

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

NOUVEAUX INDICATEURS DE RICHESSE - (N° 2285)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par

Mme Sas

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux mots « d'indicateurs », les mots : « de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi ainsi formulée ne spécifie pas les indicateurs devant être retenus par le Gouvernement au titre du rapport annuel remis au Parlement et au titre de l'évaluation d'impact des réformes qu'il engage. Le Gouvernement pourra ainsi retenir des indicateurs portant sur le patrimoine national, la dette nette, l'empreinte carbone ou encore les inégalités. La formulation proposée permet cependant de préciser que devront notamment figurer des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable.